## CAP-CHAT

## **VILLE DE CAP-CHAT**

## **AVIS PUBLIC**

## <u>Demande de permis de rénovation (Démolition partielle)</u> <u>Lot 6 200 593 du cadastre du Québec</u> 272, route du Village – Secteur Capucins

AVIS est donné que le Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat tiendra une séance ordinaire, le 5 août 2024, à 20 h, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville situé au 53 rue Notre-Dame, afin de statuer, conformément au Règlement numéro 321-2023 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux, sur la demande visant l'immeuble suivant :

**☞** 272, route du Village – Secteur Capucins (Mme Sylvie Caron) – Rénovation du bâtiment principal

Demande formulée par la propriétaire ayant pour effet d'autoriser, eu égard au lot 6 200 593 du cadastre du Québec situé dans la zone Rb.103, la démolition partielle du bâtiment principal, tel que défini à l'article 3.1.3.3 du Règlement numéro 321-2023 régissant la démolition d'immeubles et la protection des immeubles patrimoniaux, considérant que cet immeuble a une valeur patrimoniale étant bâti avant 1940, au sens de l'article 1.2.2.4 du même règlement précité.

Toute personne qui veut s'opposer à la demande de permis de rénovation doit, dans les 10 jours de la publication du présent avis ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier par courrier électronique à <u>ville.capchat@globetrotter.net</u> ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur Yves Roy, Directeur général et greffier 53, rue Notre-Dame, C.P. 279 Cap-Chat (QC) G0J 1E0

Prenez avis que toute personne intéressée pourra aussi se faire entendre par le Conseil municipal lors de ladite séance relativement à cette demande.

Donné à Cap-Chat, ce 09<sup>ième</sup> jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre conformément à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le directeur général et greffier,

Yves Roy

YR/VA/ml